

**DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-370**

**Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE / 2026-5-A - Dommages-Ouvrage pour l'opération de construction d'un bâtiment mutualisé des services techniques et du service des eaux**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026-218 du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour des prestations d'assurance construction dommages-ouvrage pour l'opération de construction d'un bâtiment mutualisé des services techniques et du service des eaux,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 6 février 2026 sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », sur le site internet du maître d'œuvre AFC Consultant et au Dauphiné Libéré,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SMABTP située au 61 rue Jacques Fouroux CS 37272 (34076 MONTPELLIER) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2026-5-A relatif au marché de prestations d'assurance construction dommages-ouvrage pour l'opération de construction d'un bâtiment mutualisé des services techniques et du service des eaux avec l'entreprise SMABTP située au 61 rue Jacques Fouroux CS 37272 (34076 MONTPELLIER).

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 26 177.10 € TTC.

Article 3 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente,

Signé électroniquement par :

Présidente ArcheAgglo

Date de signature : 31/05/2026

Qualité : Présidente ArcheAgglo